Dispositions réglementaires d’utilisation des droits à autorisations d’absences utilisables par les agents pour assister aux congrès syndicaux
ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs

A noter que le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 a modifié sensiblement les dispositions du décret n° 85-397 à ce sujet.

L’article 15 nous précise désormais que les autorisations d’absence mentionnées aux articles 16 et 17 sont accordées sous réserve des nécessités de service, **aux représentants des OS** mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu’aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont **membres élus** **ou** pour lesquels ils sont **nommément désignés** conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Ci-dessous, pour mémoire un tableau récapitulant l’évolution de ces règles :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Article 16** | 10 jours | Accordés aux représentants syndicaux appelés à assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs :* des unions, fédérations ou confédérations de syndicats **non représentées au Conseil commun de la fonction publique**
* **ainsi que des syndicats** nationaux et **locaux** ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés
 | ***Dans la version antérieure du décret 85-397, il fallait se référer à l’article 13****Accordés aux agents appelés à assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs :** *des syndicats* ***nationaux****, des fédérations et des confédérations de syndicats*
 |
| Limite portée à 20 jours | pour les représentants syndicaux appelés à assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs :* des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations **représentées au Conseil commun de la fonction publique**
* **ainsi que des syndicats** nationaux et **locaux** ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés
 | *Accordés aux agents appelés à assister :** *aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales* ***internationales****, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires* ***départementales****,* ***interdépartementales et régionales***
 |
| Article 17 |  | "Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales **d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16** peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits d'heure définis en application de l'article 14 ».*L’article 14 fixe les modalités de détermination du contingent d’autorisations d’absence calculé au niveau de chaque comité technique proportionnellement au nombre d’électeurs inscrits sur la liste électorale du CT à raison d’une heure d’autorisation d’absence pour 1000 heures de travail accomplies par ceux-ci.* | ***Dans la version antérieure du décret 85-397, il fallait se référer à l’article 14****« Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales* ***d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article précédent » (Cf art. 13 ci-dessus)*** |

D’un point de vue réglementaire, vous pourrez ainsi constater que, les membres siégeant dans les instances des syndicats locaux, non cités dans l’article 13 dans sa version antérieure, se voyaient octroyer jusque fin 2014 une autorisation d’absence sur le crédit local d’autorisations accordées au titre de l’article 14.

A compter de janvier 2015, les autorisations d’absence pour ces représentants syndicaux sont désormais imputées sur le crédit de 10 à 20 jours selon qu’ils relèvent d’unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées ou non au Conseil Commun de la Fonction Publique.

La circulaire ministérielle du 20 janvier 2016 précise d’ailleurs que les autorisations d’absence imputées sur le crédit d’heures prévu à l’article 14 concernent les réunions des structures locales d’un syndicat national et des sections syndicales prévues à l’article 17.

Enfin, un courrier de la DGCL du 15 décembre 2016 adressé à M. Philippe MOUCHEL, membre de la commission exécutive de la fédération CGT des services publics complétait ces informations en précisant que les organisations syndicales « d’un autre niveau » visent en particulier les sections syndicales qui sont de simples émanations des syndicats et ne disposent pas de la personnalité civile. Quant aux syndicats professionnels de territoire ayant déposé leurs statuts, ceux-ci se voient dotés de la personnalité civile et leurs représentants syndicaux bénéficient en conséquence pour participer à leurs congrès ou leurs réunions statutaires d’autorisations d’absence au titre de l’article 16.

De ce fait, d’un point de vue réglementaire, les représentants syndicaux devraient solliciter depuis janvier 2015 :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour siéger dans les instances suivantes** | **Des autorisations d’absences au titre des articles du décret n° 85-397** |
| Instances départementales et syndicats locaux ayant déposé leurs statuts et disposant de la personnalité civile | Article 16 dans la limite de :* 10 jours si non représentées au CCFP
* Portée à 20 jours si représentées au CCFP
 |
| Sections locales ne disposant pas de la personnalité civile | Articles 14 et 17 sur la part du crédit local allouée à leur OS suite aux élections professionnelles |

Un représentant appelé à siéger dans une section locale et membre d’une instance départementale ou d’un niveau plus élevé pourrait donc se voir octroyer des autorisations d’absence au titre des articles 14 et 17, d’une part, et de l’article 16 d’autre part.